

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 022-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2016.RRGR.78

Déposée le: 19.01.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Marti (Kallnach, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 526/2016 du 4 mai 2016

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat et classement**



Travaux de construction: le canton devrait se passer d'entreprise générale

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que, lorsque le canton doit effectuer des travaux de construction, il se charge lui-même de l'adjudication, sans recourir à une entreprise générale.

Développement :

Les marchés publics sont généralement adjugés à une entreprise générale. Les PME subissent alors des pressions financières plus fortes encore et les travaux sont toujours confiés aux entreprises les moins-disantes. En général, il n'y a plus guère que le coût de la procédure d'adjudication des travaux qui joue un rôle.

Or, le coût à payer par le contribuable, c'est celui du cycle de vie des bâtiments. Pour bien des constructions, le coût de l'entretien et de l'exploitation dépasse nettement celui de l'investissement. Il est rare que les constructions réalisées suite à une adjudication des travaux par une entreprise générale se révèlent avantageuses sur le long terme.

Les aspects éthiques et sociaux sont également négligés quand une entreprise générale intervient.

Si le canton adjugeait directement les travaux, il pourrait mieux contrôler le déroulement de la procédure et la réalisation des travaux, le tout au bénéfice de la population. Ce système permet également de mieux lutter contre l'exploitation sociale. L'architecte se sent plus responsable de « son » chantier et, jusqu'au bout, il s'investit corps et âme.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que le canton, en sa qualité d'adjudicateur, ne doit pas exposer les PME à une pression inutile et que la construction des bâtiments cantonaux ne doit certainement pas être confiée fondamentalement aux soumissionnaires les moins-disants. C'est pourquoi pour les immeubles cantonaux, les entreprises générales et totales ne sont mandatées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés, et ce uniquement en leur imposant les directives et charges habituelles visant à garantir le mieux possible une exécution du mandat rentable, conforme à la loi et correcte.

En principe, l'octroi de mandats à des entreprises totales ou générales n'est envisagé que pour des projets qui sont très complexes (comme p. ex. le nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise à Bienne, ainsi que le nouveau bâtiment accueillant des laboratoires à la Murtenstrasse à Berne), ou doivent respecter strictement un plafond de coûts prédéfini et des délais finaux impératifs (comme p. ex. l'assainissement et l'adaptation de l'immeuble de la Mittelsstrasse 43 à Berne pour son utilisation par l'Université). Les entreprises totales ou générales prennent alors en charge les risques principaux (liés aux coûts et aux délais).

Le droit applicable sur les marchés publics stipule déjà que les mandats sont à octroyer à l'entreprise soumettant l'offre non pas la moins onéreuse, mais la plus rentable. Il exige ainsi une prise en compte du projet dans sa globalité, c'est pourquoi, dans le cadre des appels d'offres portant sur des prestations d'entreprises totales ou générales, les facteurs déterminants pour les coûts de cycle de vie (entretien et frais d'exploitation) sont eux aussi régulièrement pris en compte.

Par ailleurs, toute entreprise totale ou générale qui soumet une offre doit s'engager à respecter les prescriptions en vigueur relatives à la protection des travailleurs, les conditions de salaire et de travail des conventions collectives et des contrats-types de travail, ainsi que les conditions de travail usuelles de la région et du métier. Elle doit également fournir les attestations requises de ses sous-traitants et assume la responsabilité des prestations de ces derniers.

En résumé, le Conseil-exécutif conclut qu'actuellement déjà, le modèle de l'entreprise totale ou générale n'est choisi que dans des cas exceptionnels dûment justifiés, et que des mesures d'accompagnement sont définies pour éviter que les mandats ne portent préjudice aux PME impliquées et à leur personnel. L'exigence formulée dans la motion étant ainsi déjà remplie dans la pratique, l'intervention parlementaire peut être adoptée et classée.

Destinataire

- Grand Conseil